

## **GE\_GERICHTE DAS/12/2018 vom 22. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_12\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_12_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/12/2018 du 22 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/12/2018 del 22 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions du juge de paix qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) sont susceptibles d'un appel dans les dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La valeur litigieuse se détermine au regard de la valeur des actes accomplis ou devant être accomplis par l'administrateur d'office désigné par la décision querellée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 1.1).

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

#### **E. 1.2**

Dans le cas d'espèce, la cause est de nature pécuniaire et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., puisqu'elle comprend notamment des droits sur deux biens immobiliers situés dans le canton de Genève.

L'appel a été pour le surplus formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi. Il est ainsi recevable.

#### **E. 2**

L'appelante reproche au premier juge une violation de son droit d'être entendue pour ne pas avoir procédé à son audition, ni à celle des autres héritières instituées, avant de rendre sa décision.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui d'apporter des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. notamment ATF 129 II 497 consid. 2.2).

Bien qu'il soit qualifié d'inconditionnel ce droit n'est pas absolu. L'urgence permet d'y déroger (cf. notamment ATF 116 Ia 4 consid. 2.b/bb), l'administration d'office de la succession est une mesure de sûreté ayant pour but la conservation des biens successoraux. A ce titre, elle doit être ordonnée et exécutée sans délai et d'office. Vu la finalité de cette mesure, on peut admettre qu'elle soit prise sans entendre au préalable les opposants potentiels, lesquels sont renvoyés à faire valoir leurs arguments devant l'autorité de surveillance (arrêt du Tribunal fédéral 5P.322/2004 consid. 3.2).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, certes, le juge de paix n'a pas interpellé les parties avant le prononcé de la mesure. Cela étant, au vu de la jurisprudence précitée et de la pleine cognition de la Cour de céans, cette violation éventuelle du droit d'être entendue de l'appelante en première instance doit être considérée comme réparée par les possibilités offertes et utilisées par l'appelante en seconde instance, laquelle a eu l'occasion de développer tous ses arguments par écrit dans son acte d'appel.

Sur ce point l'appel doit être rejeté.

## **E. 3**

L'appelante reproche en outre au premier juge d'avoir constaté les faits de manière inexacte en estimant que la dévolution successorale serait incertaine, alors que tel n'est pas le cas. Elle considère que ce dernier aurait dû considérer que l'action en reconnaissance de paternité introduite par B\_\_\_\_\_ était vouée à l'échec, compte tenu de l'écoulement du temps et ne pas ordonner, en conséquence, l'administration d'office de la succession, laquelle va par ailleurs engendrer des frais importants pour la succession.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 554 al. 1 CC, l'autorité ordonne l'administration d'office de la succession (...) lorsqu'aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y a un héritier (ch. 2); lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus (ch. 3); dans les autres cas prévus par la loi (ch. 4).

En vertu de l'art. 263 al. 1 CC, l'action en constatation de paternité peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant, mais au plus tard par la mère, une année après la naissance (ch. 1), par l'enfant, une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité (ch. 2).

S'il existe déjà un rapport de filiation avec un autre homme, l'action peut en tout cas être intentée dans l'année qui suit la dissolution de ce rapport (art. 263 al. 2 CC).

L'action peut être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable (art. 263 al. 3 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, B\_\_\_\_\_ a intenté une action en reconnaissance de paternité à l'encontre de feu G\_\_\_\_\_ bien après le délai prévu à l'art. 263 al. 2 CC, dès lors que le jugement constatant que le lien de filiation entre B\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ était dissout, date du \_\_\_\_\_ 1999 et que l'action en reconnaissance de paternité introduite par B\_\_\_\_\_ l'a été le 27 février 2017.

Toutefois, B\_\_\_\_\_ développe dans sa requête certains arguments afin d'expliquer ce retard, arguments qu'il appartiendra au juge civil d'examiner sur la base de l'art. 263 al. 3 CC et ce, sans préjudice du fait que le requérant entend voir appliquer le droit français à son action en reconnaissance de paternité, ce qu'il appartiendra également au juge civil de trancher.

- 7/8 -

Il n'appartenait pas à la Justice de paix de se prononcer sur le bien-fondé d'une requête en constatation de paternité qui est actuellement pendante devant la juridiction compétente, et du résultat de laquelle peut découler une modification des héritiers réservataires. En conséquence, c'est à juste titre que la Justice de paix a considéré en vertu de l'art. 554 al. 1

ch. 3 CC que tous les héritiers du défunt n'étaient possiblement pas connus et a fait application de l'alinéa 1 de cette disposition qui prévoit, en pareil cas, que l'autorité ordonne l'administration d'office de la succession. Aucune mesure moins incursive ne pouvait être ordonnée afin de permettre d'atteindre le but visé à savoir la conservation de l'hérédité. L'argument selon lequel l'administration d'office confiée à E\_\_\_\_\_, avocat, engendrerait des frais importants mettant en danger les intérêts de la succession - B\_\_\_\_\_ apparaissant insolvable - n'est pas fondé, l'intérêt à la préservation de la dévolution successorale primant les frais que l'administration d'office de la succession engendre. Par ailleurs, l'appelante ne démontre pas que les frais engagés par cette administration d'office ne pourraient pas être supportés par la succession de feu G\_\_\_\_\_, laquelle comprend pour le moins deux immeubles, dont l'un est en location. Toutefois, F\_\_\_\_\_ ayant déjà été commis pour dresser l'inventaire des biens de la succession de feu G\_\_\_\_\_, par décision exécutoire du 29 août 2016, c'est à tort que la Justice de paix a nommé E\_\_\_\_\_ pour effectuer cette même tâche.

Il convient donc d'annuler le chiffre 6 de la décision querellée puisque la désignation de deux personnes pour la même activité occasionne des frais inutiles pour la succession et ne présente pas d'intérêt. F\_\_\_\_\_, en sa qualité de notaire, présente toutes les compétences nécessaires pour établir l'inventaire de la succession, tandis que le choix de E\_\_\_\_\_, avocat, pour exercer l'administration d'office de la succession est adéquat, ses qualités pour exercer cette fonction n'étant, à juste titre, pas remises en cause.

#### **E. 4**

Les frais d'appel, comprenant les frais de la décision sur restitution d'effet suspensif seront fixés à 1'000 fr., partiellement compensés par l'avance de frais en 500 fr. versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat, et mis entièrement à sa charge dans la mesure où elle succombe pour l'essentiel (art. 19 LaCC; 26 et 35 RTFMC). Des dépens à hauteur de 1'500 fr. seront octroyés aux parties intimées, prises conjointement et solidairement, à charge de l'appelante (art. 85 et 88 RTFMC; 23 al. 1 LaCC; 106 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé le 3 avril 2017 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DJP/135/2017 rendue le 20 mars 2017 par la Justice de paix dans la cause C/15483/2016. Au fond : L'admet partiellement. Annule le chiffre 6 du dispositif de la décision querellée. Confirme la décision pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à charge de A\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec l'avance de frais effectuée à hauteur de 500 fr. par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ au paiement du solde de ces frais en 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ au paiement de la somme de 1'500 fr. à titre de dépens en faveur des intimés, pris conjointement et solidairement. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne

14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.